

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n°96/0217

Opération n° 2005/1456

COPIE COPIÉE  
À L'ORIGINE

DRIRE Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON		
Registre: 13 JUIL 2007		
Emplois: /		
MFR	asana	Visa
Sub 1		
Sub 2	2	
Sub 3		
Sub 4		
Sec Véh.		

**Arrêté n° 07-DRCTAJE/1-286**

**autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exploiter,  
après accroissement des volumes d'activités,  
un centre de tri et de transit de Déchets Industriels Banals,  
au lieu dit « Le Moulin de Mauny », à SALLERTAINE  
et portant agrément n° PR-85-00015-D  
pour le stockage, la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage.**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU la circulaire du 10 avril 1974, relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU la circulaire DPPR n°95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés.

VU l'arrêté préfectoral n°96-DRCL/4-143 du 26 décembre 1996 autorisant la SARL FRANCHETEAU RECUPERATION à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets, au lieu dit « Le Moulin de Mauny », sur le territoire de la commune de SALLERTAINE;

VU le récépissé de changement d'exploitant effectué le 5 juillet 1999 au profit de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT;

VU la demande en date du 12 octobre 2005 présentée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, en vue d'être autorisée à exploiter, après accroissement des volumes d'activités ; un centre de tri et de transit de Déchets Industriels Banals, au lieu dit « Le Moulin de Mauny », sur le territoire de la commune de SALLERTAINE ;

VU la demande d'agrément en date du 17 janvier 2006 présentée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2006 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de SALLERTAINE commune d'implantation de l'entreprise ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de SALLERTAINE;

Considérant l'observation recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 1<sup>er</sup> juin 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 19 juin 2007 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

## **Arrête**

### **TITRE 1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1. Titulaire de l'autorisation**

Monsieur le directeur de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Route de Lorguichon, à ROCQUANCOURT, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'Article 1.2. du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SALLERTAINE.

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, pour son établissement de SALLERTAINE, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, selon les modalités prévues à l'article 3.7 du présent arrêté.

## Article 1.2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
167.A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	40 000 tonnes	A
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objet en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage. La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	6 000 m <sup>2</sup>	A
322.A	Station de transit de déchets en provenant de déchetteries.	9 000 tonnes	A
329	Dépôts de papiers usés ou souillés. La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	300 tonnes	A
1434.1 b	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	5,5 m <sup>3</sup> / heure	D
98 bis.C	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, polymères, élastomères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment occupé par des tiers. La quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup> .	120 m <sup>3</sup>	NC
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	1 tonne	NC
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	1 tonne	NC
1432.2 b	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables La capacité totale équivalente étant supérieure à 10 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	0,6 m <sup>3</sup>	NC
1530.2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	900 m <sup>3</sup>	NC

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

## Article 1.3. Caractéristiques principales de l'établissement

### 1.3.1. Activité générale de la société

L'établissement procède à la récupération, au tri et au stockage de métaux, cartons, papiers, bois, déchets verts et déchets industriels banals, ainsi qu'à la démolition des véhicules hors d'usage.

Cette activité comporte les opérations suivantes :

- ⇒ Réception des déchets ;
- ⇒ Tri et stockage des déchets ;
- ⇒ Expédition vers les filières de revalorisation.

Les matériaux réceptionnés sur le site sont les suivants :

- ⇒ Métaux ferreux et non ferreux, véhicules hors d'usage et ferrailles ;
- ⇒ Cartons et papiers ;
- ⇒ Batteries de véhicules ;
- ⇒ Bois et déchets verts ;
- ⇒ Déchets inertes (gravats, pierres, etc.);
- ⇒ Déchets industriels banals.

Les déchets ci-après ne sont en aucun cas réceptionnés dans l'établissement faisant l'objet de la présente autorisation :

- ⇒ Ordures ménagères brutes,
- ⇒ Déchets industriels dangereux,
- ⇒ Déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, contenant de l'amiante, non pelletables, contaminés.

### **1.3.2. Implantation de l'établissement**

L'établissement est situé au lieu dit « Le moulin de Mauny », sur le territoire de la commune de SALLERTAIN.

Le terrain occupé a une superficie de 50 000 m<sup>2</sup>.

### **1.3.3. Description des principales installations**

Le site comprend principalement les installations suivantes :

- ⇒ Une zone d'accueil pour les véhicules de 3 000 m<sup>2</sup>, en enrobé, située à l'entrée de l'installation, comprenant :
  - Un portail d'accès d'une hauteur de 2 mètres ;
  - Une aire d'attente pour 3 camions ;
  - Un pont bascule
  - Une aire de stockage pour bennes métalliques vides de 600 m<sup>2</sup> ;
  - Une aire de parking pour 7 véhicules légers.
- ⇒ Une zone d'exploitation bétonnée de 8 000 m<sup>2</sup>, délimitée par un mur en béton et un bardage métallique d'une hauteur de 3 mètres, utilisée pour :
  - Le stockage des déchets ferreux en vrac ;
  - Le stockage des véhicules hors d'usage avant dépollution ;
  - Le stockage en cases des cartons, papiers, bois, plastiques, inertes, pneumatiques ;
  - Le stockage des DIB en vrac ;
  - Le chalumage des grosses pièces métalliques sur une aire spécifique de 150 m<sup>2</sup> ;
  - La dépollution des VHU ;
  - Le lavage des véhicules sur une aire de 250 m<sup>2</sup> ;
- ⇒ Une station mobile de dépollution pour les véhicules hors d'usage (VHU) ;
- ⇒ Un hangar de 425 m<sup>2</sup> servant au stockage des métaux non ferreux et à leur tri manuel, ainsi qu'au stockage de la cuve de gazole utilisé pour les engins du chantier ;
- ⇒ Deux éléments de type modulaire d'une superficie totale de 50 m<sup>2</sup>, abritant les bureaux, les vestiaires et les sanitaires.
- ⇒ Des aménagements paysagers comprenant :
  - Un merlon d'une hauteur de 3 mètres ceinturant l'ensemble de l'installation ;

- Une prairie d'environ 3,5 hectares partiellement plantée d'arbres et d'arbustes, s'étendant entre le merlon, l'installation et le limites de propriété.

L'établissement n'est pas équipé de chaufferie pour le chauffage des locaux, le chauffage étant réalisé par des convecteurs électriques au niveau des bureaux, des vestiaires et des sanitaires.

## **TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **Article 2.1. Réglementation applicable à l'établissement**

#### **2.1.1. A l'ensemble de l'établissement**

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

- ⇒ Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :
  - Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
  - Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;
  - Décrets n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
  - Décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- ⇒ Gestion des déchets :
  - Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
  - Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
  - Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
  - Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
  - Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
  - Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
  - Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- ⇒ Prévention des risques :
  - Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
  - Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;
- ⇒ Prévention des autres nuisances :
  - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
  - Circulaire DPPR n°95-007 du 05 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés ;

- Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

### **2.1.2. Aux activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'Article 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

### **2.1.3. Autres activités**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### **Article 2.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2.3. Principes généraux d'exploitation**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### **Article 2.4. Maintenance - Provisions**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc

### **Article 2.5. Modification des installations**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

### **Article 2.6. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 2.7. Bilan de fonctionnement au démarrage**

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2.8. Contrôles**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.9. Accidents - incidents**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **Article 2.10. Cessation d'activité**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

## **TITRE 3. REGLES D'AMENAGEMENT**

### **Article 3.1. Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

### **Article 3.2. Clôture**

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Cette clôture sera doublée par un merlon de trois mètres de hauteur planté d'arbustes à feuilles persistantes

### **Article 3.3. Voies de circulation et aires de stationnement**

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour trois camions, de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

### **Article 3.4. Contrôle d'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef

### **Article 3.5. Plan des installations**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **Article 3.6. Aménagement spécifique aux installations**

#### **3.6.1. Dispositions constructives.**

Les aires de réception des déchets et les aires de stockages des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des aires de triage et de stockage des différents produits triés doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 4.5.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.



### **3.6.2. Dispositions d'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

#### **3.6.2.1. Admission des déchets**

Avant la réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les produits triés sont conditionnés en vrac pour leur expédition.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec les déchets admissibles. Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

La hauteur des stockages de matériaux situés à l'extérieur du bâtiment ne doit pas excéder trois mètres.

#### **3.6.2.2. Entretien du matériel**

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués par des entreprises spécialisées, en dehors de l'enceinte de l'établissement. Seule la maintenance journalière de ces engins est effectuée sur le site.

### 3.6.2.3. Horaires de fonctionnement

Jours	Matin	Après-midi
Lundi au jeudi	8 h 30-12 h 00	14 h 00-17 h 30
Vendredi	8 h 30-12 h 30	14 h 00-17 h 00

La plage horaire de fonctionnement peut être étendue ponctuellement, en cas de surcharge de travail, à un créneau horaire allant de 07h00 à 22h00.

### Article 3.7. Agrément pour la destruction des véhicules hors d'usage

#### 3.7.1. Validité de l'agrément

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement, situé au lieu dit « Le Moulin de Mauny », sur le territoire de la commune de SALLERTAINNE.

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux annuel maximum de VHU traités(nombre)	Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage	Vendée et départements limitrophes	2 500	50

#### 3.7.2. Obligations

La SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 3.7.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

#### 3.7.3. Aménagements spécifiques à l'agrément VHU

Les véhicules en attente de dépollution ou de décision des assurances sont stockés sur des aires étanches permettant la récupération et le traitement des égouttures et des eaux de ruissellement dans les conditions définies à l'article 4.5.3 ci après.

Les véhicules dépollués ne doivent pas entraîner par lessivage des eaux de pluie, une contamination des sols par hydrocarbures, huiles et graisses diverses.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinés à la vente, sont entreposés dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Le dépôt est placé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carter, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries,

fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluies ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant rejet au milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

La station mobile de dépollution est présente sur le site lors de l'audit annuel de conformité effectué par un organisme tiers accrédité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers précité, un document où sont enregistrées les dates de présence effective de l'installation de dépollution, ainsi qu'une liste spécifique des véhicules admis directement sans traitement préalable, celle-ci faisant figurer pour chacun des véhicules la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

La quantité de véhicules hors d'usage non dépollués présents sur le site est limitée à la capacité de traitement journalière de la station de dépollution, à savoir 50 véhicules.

#### **3.7.4. Affichage**

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, pour son site de SALLERTAINE, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **TITRE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **Article 4.1. Descriptif général**

##### **4.1.1. Prélèvement**

L'approvisionnement en eau provient du réseau public.

##### **4.1.2. Conditions de rejets au milieu récepteur**

Les rejets des effluents liquides se font dans les conditions suivantes :

<b>Atelier ou circuit d'eau</b>	<b>Réseau interne</b>	<b>Lieu ou milieu récepteur</b>
Eau sanitaire	Réseau EU	Fosse toutes eaux de 3 000 litres, tranchées drainantes.
Eau pluviale de toiture	Réseau EP	Fossé en bordure du site, via un réseau séparatif
Eau pluviale de voirie et de ruissellement	Réseau EP	Fossé en bordure du site, via un bassin de décantation de 230 m <sup>3</sup> et un séparateur d'hydrocarbures

##### **4.1.3. Entretien des réseaux**

Les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires (séparateur d'hydrocarbures, bassin d'orage, bassin de décantation, etc...) sont régulièrement visités et nettoyés.

##### **4.1.4. Aménagement des points de rejet**

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

#### **Article 4.2. Gestion de la ressource en eau**

##### **4.2.1. Conditions de prélèvement**

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

##### **4.2.2. Consommation de l'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations maximales annuelles sont de 100 m<sup>3</sup>.

#### **Article 4.3. Séparation des réseaux**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées dans les conditions fixées à l'article 4.1.2. .

L'analyse des risques de retour d'eau par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure...)

#### **Article 4.4. Prévention des pollutions accidentelles**

##### **4.4.1. Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

##### **4.4.2. Aménagement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

##### **4.4.3. Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- ⇒ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- ⇒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ⇒ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres,

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

#### **4.4.4. Bassin de décantation**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de décantation. Le volume de ce bassin est de 230 m<sup>3</sup>.

#### **4.4.5. Produits dangereux**

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...)

Les fûts, réservoirs et autres emballages sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

#### **4.4.6. Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

#### **4.4.7. Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

### **Article 4.5. Rejets des effluents aqueux**

#### **4.5.1. Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### **4.5.2. Effluents domestiques**

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas présent, il s'agit d'un dispositif d'assainissement autonome, comprenant une fosse toutes eaux de 3 000 litres et des tranchées drainantes.

#### **4.5.3. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont collectées séparément des autres types d'effluents et rejetées au milieu naturel en respectant les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :

- ⇒ Température inférieure à 30°C ;
- ⇒ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ⇒ MEST < 35 mg/l
- ⇒ DCO<sub>eb</sub> < 125 mg/l
- ⇒ Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon ponctuel. Le résultat de ce contrôle, ainsi que les conditions de prélèvement, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Pour respecter ces objectifs, un équipement débourbeur – séparateur d'hydrocarbures, ainsi qu'un bassin de décantation situé en amont de celui-ci, sont installés sur le réseau d'évacuation des eaux de voirie.

Un dispositif d'obturation ( vanne manuelle) est installé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, sur le réseau des eaux pluviales de voirie, permettant ainsi le confinement des eaux en cas de pollution ou d'incendie. Une procédure est établie quant à la manœuvre de ce dispositif.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées dans un réseau séparatif, puis dirigées vers le fossé situé en bordure du site.

## **TITRE 5. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **Article 5.1. Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- ⇒ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- ⇒ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- ⇒ des écrans de végétation doivent être prévus.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

## **TITRE 6. ELIMINATION DES DECHETS NON RECYCLABLES**

### **Article 6.1. Principes généraux**

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- ⇒ limiter la production et la nocivité des déchets,
- ⇒ limiter leur transport en distance et en volume,
- ⇒ favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

L'exploitant tient à jour un registre selon les modalités de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susmentionné. Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans.

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du TITRE 4. du présent arrêté.

Les déchets collectés dans le déboureur/séparateur d'hydrocarbures du réseau d'eaux pluviales de voirie doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

### **Article 6.2. Déchets dangereux**

Pour les déchets dangereux, le registre mentionné à l'Article 6.1. ci-dessus retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, doit mentionner les informations prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susmentionné.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.3. Surveillance de l'élimination de déchets dangereux**

Dès lors que plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an sont produits, une déclaration annuelle est fournie à l'administration, selon les conditions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2005 susmentionné.

## **TITRE 7. PREVENTION DES AUTRES NUISANCES**

### **Article 7.1. Bruits et vibrations**

#### **7.1.1. Principes généraux**

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

### 7.1.2. Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergences réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### 7.1.3. Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 7.1.4. Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'Article 7.1. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une campagne de mesure des niveaux sonores significative de l'accroissement des activités du site est effectuée pour le mois d'octobre 2008.



## **Article 7.2. Odeurs**

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

## **Article 7.3. Rongeurs, insectes**

Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

## **TITRE 8. PREVENTION DES RISQUES**

### **Article 8.1. Prévention**

#### **8.1.1. Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

#### **8.1.2. Localisation des risques**

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans tous les ateliers et lieux concernés. Un plan de ces zones à risque est également mis à jour.

#### **8.1.3. Consignes**

##### **8.1.3.1. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- ⇒ L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- ⇒ Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ⇒ Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- ⇒ Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- ⇒ Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

### **8.1.3.2. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ⇒ Les modes opératoires ;
- ⇒ La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ⇒ Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ⇒ Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

### **8.1.4. Installations électriques**

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.1.5. Protection contre la foudre**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude relative à la protection contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par le foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 8.2. Aménagement pour la lutte contre un sinistre**

### **8.2.1. Accessibilité**

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

### **8.2.2. Incendie**

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 m des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

### **8.2.3. Explosion**

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- ⇒ Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- ⇒ Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- ⇒ Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone sont affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux est effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

### **8.2.4. Événements d'explosion**

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

### **8.2.5. Désenfumage**

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

### **8.2.6. Chauffage des locaux**

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau). Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

## **Article 8.3. Intervention en cas de sinistre**

### **8.3.1. Organisation générale**

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

### **8.3.2. Moyens de lutte**

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

Tout poste de découpage au chalumeau est équipé d'un moyen mobile d'extinction, en l'occurrence un robinet d'incendie armé équipé d'une rallonge mobile.

Un débit de 60 m<sup>3</sup>/h est maintenu en permanence sur le site, conformément aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours.

### 8.3.3. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

## TITRE 9. HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

## TITRE 10. MODALITES D'APPLICATION

### Article 10.1. Délais d'application

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Article	Libellé article	Délais
Article 4.2.1	Mise en place d'un dispositif de disconnexion	Trois mois après la notification du présent arrêté
Article 4.5.3	Mise en place d'un dispositif d'obturation sur le réseaux d'eaux pluviales de voirie	Trois mois après la notification du présent arrêté
Article 7.1.4	Mesure des niveaux sonores	Octobre 2008

### Article 10.2. Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Article	Libellé article	Description
Article 3.5.	Plan des installations	
Article 6.1.	Registre d'élimination de déchets	
Article 7.1.4.	Surveillance des niveaux sonores	Tous les trois ans
Article 8.1.4.	Installations électriques	Rapport de visite périodique
Article 8.1.5.	Protection contre la foudre	Justificatif de conformité

## TITRE 11. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 11.1. Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 11.2. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 11.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### **Article 11.4. Pour application**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet des SABLES d'OLONNE,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail, l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C,
- commissaire enquêteur.

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

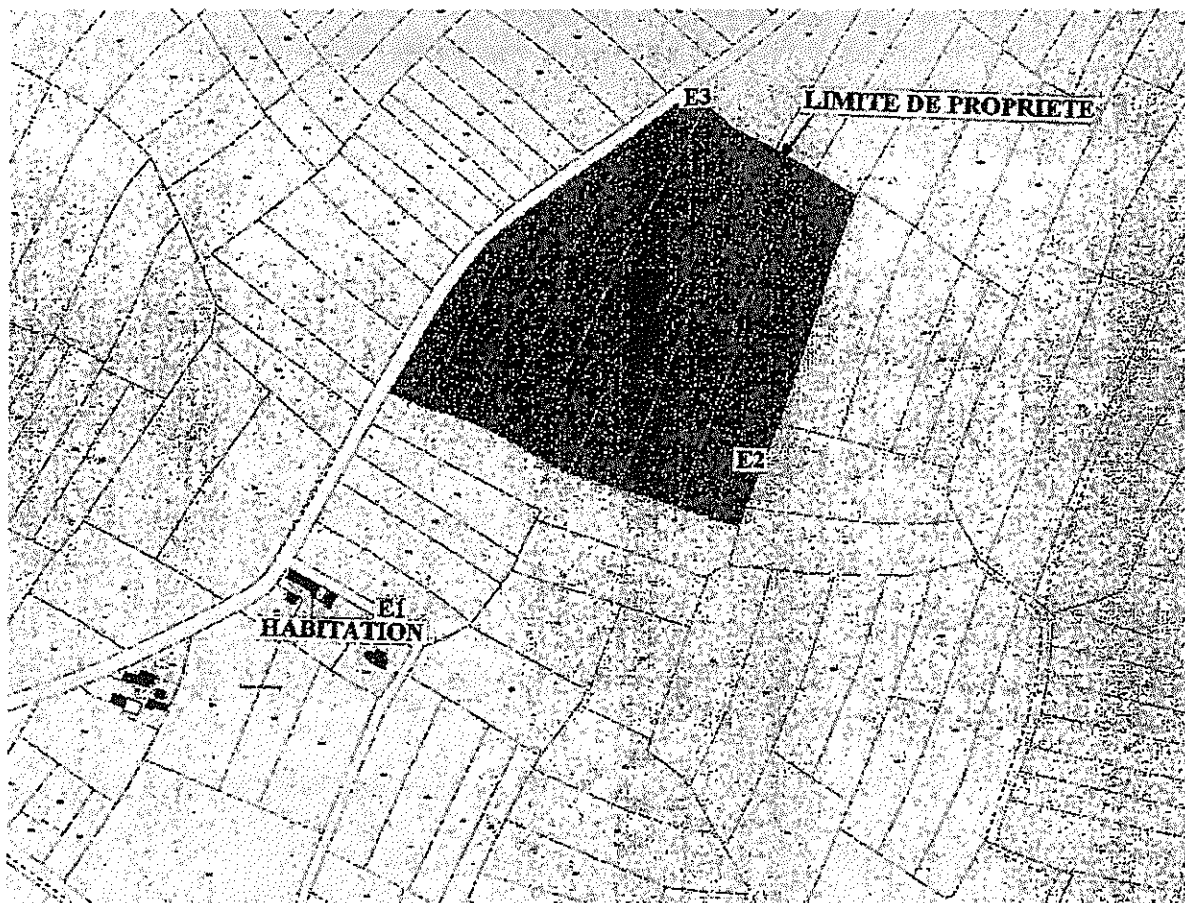
Fait à La Roche sur Yon, le 11 JUL. 2007

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
de la Préfecture de la Vendée  
  
Cyrille MAILLET

Arrêté n° 07-DRCTAJE/1-<sup>206</sup> autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exploiter, après accroissement des volumes d'activités, un centre de tri et de transit de Déchets Industriels Banals, au lieu dit « Le Moulin de Mauny », à SALLERTAINNE et portant agrément n° PR-85-00015-D pour le stockage, la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage.

## Annexe à l'arrêté préfectoral n°07-DRCTAJE/1-286

### Plan des mesure de bruit



Les niveaux sonores ont été mesurés le 11 mai 2005 par la société NORISKO, en journée pendant les périodes d'activités du site :

#### Emergences :

Points	Période diurne		
	Bruit ambiant	Bruit résiduel	Emergence
E1	48,7	47	1,7

#### Niveaux sonores en limites de propriété :

Points	Période diurne	
	Bruit ambiant	Valeur limite
E2	51,4	70
E3	49,1	70

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT VHU

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

**Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :**

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

**2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

**3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

**4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **5°/ Dispositions relatives au déchets.**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

#### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.